



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD  
CANTON D'AUDINCOURT  
COMMUNE DE SELONCOURT

## DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**N° DE L'ACTE** : DEC2026-06-03-18 en date du 03 juin 2026

**SERVICE** : Services Techniques

**OBJET** : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT  
PLURIDISCIPLINAIRE LABELLISÉ E4C2 :  
MICRO-CRÈCHE – RESTAURATION SCOLAIRE – PÉRISCOLAIRE  
RESILIATION DU MARCHÉ 2024-01 GROUPEMENT DUFFING STEPHANIE

- Nous, Mathieu GAGLIARDI, Maire de la Commune de SELONCOURT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22, modifié par la loi du 23 novembre 2018,
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales de Maitrise d'œuvre du 30 mars 2021, version en vigueur au 16 novembre 2023, date d'envoi à la publication de la consultation de maitrise d'œuvre,
- Vu la décision du Maire DEC20240122-06 de signer le marché 2024 01 avec le groupement DUFFING Stéphanie pour un montant de 61 800.00 € H.T. soit 74 160.00 € T.T.C. comprenant la mission de base + OPC
- Vu la décision du Maire DEC 20241211-57 de signer l'avenant n°1 au marché 2024 01 concernant le transfert de la société pour changement d'adresse,
- Vu la décision du Maire DEC20250303-13 de signer l'avenant n°2 d'un montant de 10 353.77 € H.T. arrêtant l'enveloppe prévisionnelle au stade APD à 700 522.00 € H.T. ainsi que la rémunération définitive à 72 153.77 € H.T.
- Vu la décision du Maire DEC20260205-03 de procéder à la résiliation pour faute du marché 2024 01.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°20260402 02, réuni le 02 Avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation (alinéa 3), de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, alinéa 4.

### CONSIDERANT

- La remise de documents tardifs,
- L'incompétence concernant l'élaboration des dossiers de subventions
- Les nombreuses incohérences dans les marchés de travaux entraînant l'abandon de l'opération.

### DECIDONS

**Article 1** : La résiliation pour faute suivant l'article 30 du C.C.A.G. MOE alinéa f :

- f) Déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

Le décompte de résiliation sera arrêté au stade « Assistance aux Marchés de Travaux ».

**Article 2** : Qu'il sera appliqué uniquement une réfaction d'un montant de 2 900 € H.T. soit 3 480 € T.T.C. correspondant au coût des études demandées à Bureau Du Paysage pour l'établissement de notes et plans à transmettre à la REGION BFC dans le cadre de la demande de subvention, non réalisés par le groupement DUFFING,

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122.-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal. Transmission sera faite à Monsieur le Sous-Préfet par voie électronique.

Fait à Seloncourt, le 03/06/2026

Le Maire  
Mathieu GAGLIARDI

